



# Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)

## Modification du 17 mars 2017

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 17 juin 2016<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 4, al. 1 et 2, let. g*

<sup>1</sup> Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le canton sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsqu'elles y exploitent une entreprise ou un établissement stable, y possèdent des immeubles, en ont la jouissance ou font du commerce immobilier.

<sup>2</sup> Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque:

- g. elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le canton.

*Art. 21, al. 1, let. b et d, ainsi que 2, let. b*

<sup>1</sup> Les personnes morales dont le siège ou l'administration effective se trouve hors du canton sont assujetties à l'impôt, lorsque:

- b. *Ne concerne que le texte italien*
- d. elles font le commerce d'immeubles sis dans le canton.

<sup>1</sup> FF 2016 5155

<sup>2</sup> RS 642.14

<sup>2</sup> Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont en outre assujetties à l'impôt, lorsque:

- b. elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le canton.

*Art. 72x<sup>3</sup>*      Adaptation des législations cantonales à la modification du 17 mars 2017

<sup>1</sup> Les cantons adaptent leur législation aux art. 4, al. 1 et 2, let. g, et 21, al. 1, let. d, et 2, let. b, pour la date de l'entrée en vigueur de la modification du 17 mars 2017.

<sup>2</sup> A compter de cette date, les art. 4, al. 1 et 2, let. g, et 21, al. 1, let. d, et 2, let. b, sont directement applicables si le droit fiscal cantonal s'en écarte.

## II

Coordination de la présente modification avec la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie et la loi fédérale du 16 décembre 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative

### **1. Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie<sup>4</sup> (annexe, ch. II 4)**

*Art. 72x<sup>5</sup>*      Adaptation de la législation cantonale à la modification du 30 septembre 2016

### **2. Loi fédérale du 16 décembre 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative<sup>6</sup> (ch. I 2)**

*Art. 72w<sup>7</sup>*      Adaptation de la législation cantonale à la modification du 16 décembre 2016

<sup>3</sup> La lettre définitive de la présente disposition sera fixée par la Chancellerie fédérale en vue de l'entrée en vigueur.

<sup>4</sup> FF 2016 7469

<sup>5</sup> La lettre définitive de la présente disposition sera fixée par la Chancellerie fédérale en vue de l'entrée en vigueur.

<sup>6</sup> FF 2016 8659

<sup>7</sup> La lettre définitive de la présente disposition sera fixée par la Chancellerie fédérale en vue de l'entrée en vigueur.

## III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 17 mars 2017

Le président: Jürg Stahl

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 17 mars 2017

Le président: Ivo Bischofberger

La secrétaire: Martina Buol

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 6 juillet 2017 sans avoir été utilisé<sup>8</sup>.

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>9</sup>.

16 août 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>8</sup> FF 2017 2283

<sup>9</sup> La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 10 août 2017.

